

N° 2023.01.08.161

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité de la voie publique ;

Considérant que pour la régulation de la circulation, le stationnement deux roues non motorisées et la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer des zones de stationnements réservées avec des équipements tels que les dispositifs d'arceaux vélos ainsi que des stations vélos équipées de pompes et kits de réparations sur la commune ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les 8 zones réserver pour l'emplacement des dispositifs d'arceaux et stations vélos sont positionnés sur le trottoir aux endroits suivants :

- Arceaux et stations vélos à droite du parking du collège, parc du Faisan, rue des Futaies
- Arceaux vélos devant le Château Brignon, 5 rue San Martin de Valdeiglesias
- Arceaux et stations vélos devant le Complexe sportif P.Madrelle, 26 rue Pasteur
- Stations pompes, Îlot Thérèse
- Stations pompes, 19 rue Alphonse Lamartine
- Arceaux vélos devant la MPT, Parc Favols
- Arceaux vélos devant l'école Pasteur, 6 rue Jean Rostand
- Arceaux vélos, rue Emile Barbou – Hôtel de Ville

ARTICLE 2 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3 :

- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARBON-BLANC, le 1^{er} août 2023
Pour le Maire,
Par délégation,
Le Maire-adjoint,

Jean-Luc LANCELEVÉE

